



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations  
externes et du cadre de vie

Bureau de la coordination  
administrative et  
interministérielle

Saint-Denis, le 13 août 2019

**ARRÊTÉ N° 2783**  
**portant délégation de signature au général Xavier DUCEPT, commandant**  
**la gendarmerie de La Réunion**  
**et au colonel Pascal LOMBARD, commandant en second**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,**  
**chevalier de la Légion d'honneur,**  
**officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
- VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU les ordres de mutation n° 1813 du 9 janvier 2017 et n° 95010 du 14 décembre 2018 concernant respectivement le **général Xavier DUCEPT** et le **colonel Pascal LOMBARD** ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture et de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion :

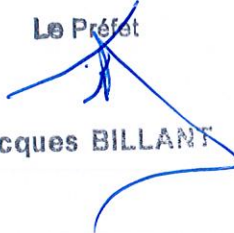
## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée au **général Xavier DUCEPT**, commandant la gendarmerie de La Réunion, à l'effet de signer les conventions passées avec les personnes physiques ou morales autres que les services de l'État, sur la zone de compétence de ses services, ainsi que les actes financiers ou budgétaires s'y rattachant, relatifs à des prestations n'entrant pas dans le cadre des missions normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre public.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du **général Xavier DUCEPT**, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **colonel Pascal LOMBARD**.

**ARTICLE 3** : L'arrêté n°2236 du 17 juin 2019 est abrogé.

**ARTICLE 4** : La directrice de cabinet du préfet de La Réunion et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et entrera en vigueur immédiatement.

Le Préfet  
  
Jacques BILLANT

*Délais et voies de recours* : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa publication.